Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Franche-Comté

Arrêté n°2014-000156 du 28 MARS 2014

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement du plan, schéma, programme ou autre document de planification suivant :

Zonage d'assainissement de la commune de Velleclaire (70)

Le préfet de département,

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L122-5, R122-17 et R122-18 ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2224-10 et suivants ;

Vu l'arrêté du Préfet de Haute-Saône n°2013340-0009 du 9 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au zonage d'assainissement de la commune de Velleclaire (70), déposée par la communauté de communes des Monts de Gy pour le compte du maire de la commune le 30 janvier 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 17 mars 2014 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de Haute-Saône du 24 mars 2014 ;

Considérant :

1. les caractéristiques du document :

- consistant en l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Velleclaire, conjointe à celle du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes des Monts de Gy ainsi qu'à celle des zonages d'assainissement de plusieurs autres communes de cette intercommunalité ;
- qui se base sur un zonage d'assainissement actuel non collectif pour les 45 logements de la commune, dont trois sont aux normes, en sachant qu'il existe un réseau de collecte des eaux pluviales, les effluents étant dirigés au niveau d'une faille karstique ;
- qui classe en zone d'assainissement collectif la quasi totalité de la commune (43 habitations sur les 45), avec d'une part la mise en place d'un collecteur d'eaux usées qui sera mis en place parallèlement au pluvial existant et d'autre part la construction d'une station d'épuration ayant le même point de rejet que le pluvial ;

- qui n'a pas fait l'objet d'une étude diagnostique de la gestion des eaux pluviales et ne concerne que la collecte et/ou le traitement des effluents bruts d'origine domestique ;

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, à savoir :

- l'absence d'interaction notable du zonage d'assainissement avec des zonages environnementaux ou sanitaires particuliers, sauf au niveau du hameau des Malbuissons qui se trouve dans le périmètre de protection éloigné de la source dite « de Saint-Vincent » alimentant en eau destinée à la consommation humaine les communes du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de Bucey-lès-Gy ;
- la taille réduite de la commune (45 habitations pour une centaine d'habitants) ;
- le choix d'un assainissement essentiellement collectif ; avec seulement deux habitations en assainissement autonome ; ces dernières étant dans le périmètre de protection éloigné du captage, le contrôle du service public d'assainissement non collectif, dans le cas présent la communauté de communes des Monts de Gy, devra se faire avec une vigilance accrue ;
- le traçage des effluents envoyés dans le sous-sol karstique par la faille, avec une résurgence au niveau de deux points de la rivière La Morthe, ce qui nécessite de mettre en place un système de filtre en sortie de station ; aucune trace de colorant n'ayant toutefois été retrouvée au niveau des deux sources du SIAEP de Bucey-lès-Gy ;

Arrête :

Article 1er

Le projet de zonage d'assainissement de la commune de Velleclaire (70) **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section II du chapitre 1er du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le plan ou programme peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale et sera joint au dossier d'enquête publique.

Fait à Besançon, le 28 MARS 2014

Pour le préfet de département
et par délégation,

Le Directeur Régional

Jean-Marie CARTEIRAC

Voies et délais de recours

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

M. le préfet de Haute-Saône
1 rue de la Préfecture
70000 VESOUL

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

M. le préfet de Haute-Saône
1 rue de la Préfecture
70000 VESOUL
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).